

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.754 du 1er avril 1997

A. 73.759/XI-

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Mes D. WEBER et Ph. BURNET, avocats,
boulevard du Jubilé 50
1080 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopieur le 28 mars 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25bis), prise à son encontre par le délégué du ministre de l'Intérieur, le 11 mars 1997, et, d'autre part, de la décision confirmant le refus d'accès prise à son encontre par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le 24 mars 1997";

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. DECABOOTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Ph. DEFOSSEZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante XXX est née à L. (T) le 25 décembre 1978 et est de nationalité XXX.
2. Venant de L. (T.) , elle est arrivée à l'aéroport de Bruxelles-national le 10 mars 1997.
3. Après avoir initialement déclaré vouloir passer quelques jours de vacances à Düsseldorf et s'être entendue signifier que son passeport était faux et qu'elle serait en conséquence refoulée vers L., elle a demandé l'asile et révélé sa véritable identité. Elle a été conduite au centre de transit 127.
4. Le 11 mars 1997, elle a été entendue à l'Office des étrangers en présence d'un interprète de l'anglais vers le français, langue de la procédure choisie par elle. A la suite de cette audition, le délégué du Ministre a pris, à la même date, la décision de lui refuser l'accès au territoire et, en conséquence, de la refouler ainsi que celle de la reconduire à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.

La décision de refus d'entrée avec refoulement est motivée comme suit :

" Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par les lois du 6 mai 1993 et du 15 juillet 1996 en raison du fait que : la demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale précitée" (Convention de Genève).

Selon le document annexé à cette décision,

"L'intéressée déclare avoir quitté son pays pour échapper à un mariage arrangé. En effet, orpheline depuis l'âge de trois ans, elle a été élevée par son oncle. Ce dernier la destine à un homme de 75 ans en secondes noces. Les déclarations de la requérante telles que relatées dans le rapport d'audition ne contiennent aucun élément de crainte fondée de persécution. De plus, à son arrivée à Zaventem le 10.03.97 elle n'introduit sa demande d'asile qu'après s'être vue refuser l'entrée sur le Royaume. Par conséquent, cette requête est irrecevable car non fondée".

Il s'agit du premier acte attaqué.

5. Ayant reçu notification le 12 mars 1997 de cette décision de refus d'accès avec refoulement, la requérante a, le jour même, introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Accompagnée de son avocat, elle a, en présence d'un interprète, été entendue par un juriste du Commissariat général le 18 mars 1997.

En date du 24 mars 1997, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en se fondant sur les considérations suivantes :

" L'intéressée a été entendue le 18 mars 1997 au centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître DAVID Guillaume.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée, qui déclare être ressortissante du XXX, serait orpheline de père et de mère depuis l'âge de quatre ans. Elle aurait alors été prise en charge par son oncle.

Au début de l'année 1997, ayant atteint, selon sa coutume, l'âge de se marier, son oncle aurait accompli les formalités prévues afin qu'elle devienne la seconde épouse d'un homme âgé de soixante-quinze ans. Refusant de se soumettre à cet arrangement, l'intéressée aurait été menacée de mort par son oncle et par le futur époux désigné. Elle aurait alors quitté immédiatement son domicile pour se réfugier chez une amie. L'oncle de celle-ci aurait financé son voyage.

Force est cependant de constater que le caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations ne permet pas de croire qu'elle aurait vécu les faits tels qu'elle les relate.

Ainsi, l'intéressée n'a pu fournir aucune indication sur l'identité de l'homme qu'elle aurait dû épouser, bien qu'elle déclare l'avoir rencontré.

De même, elle est restée en défaut de préciser l'identité complète de la personne qui aurait financé son voyage et celle de son amie chez qui elle aurait séjourné durant une semaine à L. et qui, selon ses dernières déclarations, l'aurait accompagnée jusqu'à L. (T.).

Par ailleurs, l'intéressée a fourni des versions divergentes des faits concernant les circonstances de son départ du XXX, déclarant tantôt que l'oncle de son amie l'avait emmenée à L. (Office des étrangers), tantôt qu'elle s'y était rendue avec son amie, personne d'autre ne les accompagnant (Commissariat général).

Dans le même sens encore, après avoir déclaré, à son arrivée en Belgique, qu'elle avait reçu d'une personne inconnue l'argent destiné à l'achat de son passeport (voir le rapport de la gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-national n° 134/1691/M établi à Zaventem le 10 mars 1997), elle a ensuite prétendu, par contre, avoir reçu cet argent de l'oncle de son amie, un certain "Tony".

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accorder foi à ses assertions.

Il convient enfin de relever que, dans un premier temps, l'intéressée s'est présentée aux autorités belges sous une fausse identité, déclarant vouloir se rendre à Düsseldorf (Allemagne) pour y passer quelques jours de vacances et qu'elle ne s'est déclarée réfugiée qu'après

qu'on lui ait indiqué que son passeport était falsifié et qu'on lui ait communiqué une décision de reconduite vers L. (voir le rapport de gendarmerie précité). Force est de constater qu'une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui fuit son pays par crainte de persécution et cherche à se placer sous la protection des autorités du pays d'accueil.

Finalement, les faits invoqués - menaces de son oncle suite au refus d'un mariage - tels qu'exposés, sont manifestement étrangers aux critères prévus à l'art. 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et relèvent du droit commun. L'intéressée n'évoque d'ailleurs aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit de la part des autorités de son pays.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 mars 1997".

Le Commissaire général est (en outre) "d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Il a également estimé devoir attirer l'attention du Ministre "sur le fait qu'au regard de sa loi nationale, l'intéressé est mineur, et qu'en conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique, est susceptible de s'appliquer à l'intéressé".

Cette décision a été notifiée à la requérante le 24 mars 1997. Il s'agit du second acte attaqué.

6. Le 25 mars 1997, un document a été établi en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, signé par le représentant du Ministre et la requérante, qui mentionne que celle-ci a montré par son comportement qu'elle pouvait voyager seule et qu'elle était âgée de 18 ans de telle sorte qu'il était possible de procéder à son refoulement vers Lomé. Son départ pour cette destination est prévu pour le mardi 1er avril 1997 à 10h50'.

Considérant que compte tenu du caractère personnel des intérêts en jeu, un mineur non accompagné doit être admis à introduire seul une demande de suspension de l'exécution immédiate de la décision du délégué du Ministre - confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides - de refus d'entrée avec refoulement, singulièrement lorsque cette demande est introduite selon la procédure d'extrême urgence en raison de l'imminence de l'exécution de la décision attaquée et que le caractère d'extrême urgence de la demande n'est pas contesté par les parties adverses;

Considérant que deux conditions doivent être cumulativement réunies pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué et le risque que l'exécution immédiate de celui-ci cause un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "en ce que pour motiver la décision de refus d'entrée avec refoulement, la première partie adverse a négligé de

prendre en considération que la requérante est mineure au regard de sa loi nationale, alors que la disposition légale invoquée dispose : "sauf décision spéciale du ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38" "; qu'en substance, elle fait valoir que la disposition dont il s'agit doit être comprise comme s'appliquant non seulement aux mineurs d'âge qui, se trouvant déjà sur le territoire national, font l'objet d'un ordre de quitter celui-ci, mais aussi à ceux qui s'en voient refuser l'entrée et font l'objet d'une mesure de refoulement; qu'en faveur de cette assimilation, elle invoque l'arrêt du 25 juin 1996 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Amuur contre République française et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, spécialement ses articles 2, 3 et 20; qu'elle en déduit que le premier acte attaqué devait nécessairement prendre la forme exigée par l'article 118 précité (ordre de reconduire conforme au modèle figurant à l'annexe 38);

Considérant que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concerne les modalités particulières prévues pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un mineur et ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisque l'acte attaqué est une décision de refus d'entrée avec refoulement; que prima facie, la distinction opérée par cette disposition n'est pas arbitraire; que l'arrêt du 25 juin 1996 invoqué par la requérante, s'il fait défense aux Etats parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de priver les étrangers maintenus dans la zone dite internationale de transit d'un aéroport, du droit d'accéder effectivement à la procédure de détermination du statut de réfugié au motif erroné que ladite zone bénéficierait du statut d'extra-territo-

rialité, ne leur interdit cependant pas d'établir des règles spécifiques à certaines catégories d'étrangers, tels que ceux qui tentent d'entrer illégalement dans un pays, lorsque ces règles ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention et notamment ne privent pas ces étrangers du droit d'accéder effectivement à la procédure de détermination du statut de réfugié; que l'article 118 précité ne peut être étendu au-delà de ses termes au motif qu'il serait autrement contraire aux articles 2, 3 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'en effet, sans qu'il y ait lieu d'examiner si ces articles ont la portée que leur donne la requérante, il suffit de constater qu'ils ne sont pas susceptibles d'effet direct, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'au surplus, ladite Convention n'est pas applicable à la requérante qui est âgée de 18 ans; que le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, "en ce que les actes attaqués constituent pour la requérante un traitement inhumain et dégradant dès lors que l'un ordonne et l'autre confirme l'éloignement de la requérante, alors que, en combinant les différents facteurs énoncés par ledit article 3 (la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux, l'âge, le sexe, l'état de santé), l'éloignement de la requérante s'identifie à un traitement inhumain et dégradant : elle voyage pour la première fois, est détenue seule dans un pays étranger, n'a plus ni père ni mère et se plaint de menaces graves proférées avant son départ par la personne même qui l'accueillait au XXX et par des membres de sa communauté"; que dans ce moyen, la requérante semble considérer que son refoulement, compte

tenu des circonstances propres à la cause et, en particulier, de son état de minorité, constitue en soi une violation de la disposition de droit conventionnel visée au moyen; qu'elle ajoute que la circonstance que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a attiré l'attention du Ministre sur ce que la Convention relative aux droits de l'enfant était susceptible de s'appliquer à elle, ne suffit pas à en garantir l'application effective;

Considérant que dans les circonstances de la cause, le refoulement de la requérante ne peut être considéré comme constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée; qu'en effet, la requérante ne s'est pas vue reconnaître la qualité de réfugié; qu'elle sera refoulée non pas vers le XXX, mais vers le T.; que pour le reste, elle ne peut, comme il a été indiqué lors de l'examen du premier moyen, invoquer à son profit la Convention relative aux droits de l'enfant dès lors qu'elle est âgée de 18 ans; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er, A, 2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, "en ce que c'est à tort que les actes attaqués estiment que les faits invoqués par la requérante sont manifestement étrangers aux critères prévus à l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et relèvent du droit commun, alors que la question essentielle à laquelle on répond en déterminant la qualité de réfugié d'un demandeur d'asile est celle de savoir si oui ou non l'intéressé bénéficie de la protection de son Etat d'origine"; qu'en substance, elle fait valoir que menacée de mort par ses proches si elle refusait d'épouser un homme de 57 ans son aîné et n'ayant pas pu bénéficier de la protection de la police de son pays, elle doit être considérée comme étant une réfugiée au sens de la dispo-

sition visée au moyen, qualité qui, à tort selon elle, ne lui a pas été reconnue;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", "en ce que dans le second acte attaqué il est décidé que la demande d'asile de la requérante est manifestement non fondée, d'une part, en raison des imprécisions et contradictions relevées dans les récits successifs de la requérante, et d'autre part, que l'attitude de la requérante lors de ses premières déclarations à la gendarmerie ne correspond pas à celles d'une personne qui fuit son pays par crainte de persécution et cherche la protection des autorités du pays d'accueil, alors que les dispositions légales invoquées impliquent que chaque décision administrative doit être motivée d'une manière complète, suffisante et concrète; que les motifs qui la sous-tendent doivent en outre être indiqués dans l'acte même"; que dans une première branche, la requérante s'efforce d'expliquer que les imprécisions dans ses déclarations quant à l'identité des différentes personnes citées par elle n'ont rien d'anormal compte tenu des circonstances, et reproche au juriste du Commissariat général de ne pas lui avoir permis de s'expliquer davantage à ce sujet; que dans une seconde branche, elle s'emploie à montrer que les divergences dans ses déclarations successives sont relatives par rapport à l'ensemble de ses récits par ailleurs concordants, reproche au juriste précité de ne pas avoir tenté de résoudre ces apparentes déclarations, critique les circonstances dans lesquelles elle a été interrogée par la gendarmerie à l'aéroport et insiste à nouveau sur son état de minorité;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que dans sa décision prise sur le recours urgent de la requérante le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que "le caractère imprécis et contradictoire des déclarations de la requérante ne permet pas

de croire qu'elle aurait vécu les faits tels qu'elle les relate"; que les imprécisions et contradictions qu'il relève sont réelles même à s'en tenir aux seules déclarations faites par la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général; que si les déclarations faites à la gendarmerie lors de son arrivée à l'aéroport doivent être relativées, il n'est toutefois pas contestable que la requérante a tenté de faire usage d'un faux passeport et il n'a pas été contesté à l'audience que ce n'est qu'après avoir déclaré vouloir se rendre en Allemagne pour tourisme et après que son passeport a été reconnu faux, que l'intéressée a demandé l'asile; que les imprécisions et contradictions relevées ne peuvent s'expliquer par le manque de discernement et la faiblesse de l'intéressée, celle-ci étant âgée de plus de dix-huit ans; qu'est également sans fondement le reproche fait au juriste du Commissariat général de ne pas avoir conduit son interrogatoire avec objectivité et impartialité; qu'en mettant en cause, en raison de ces imprécisions et contradictions, la crédibilité du récit de la requérante, le Commissaire général n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation; que ces considérations suffisent à justifier légalement sa décision; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si en outre, à supposer le récit de la requérante crédible, le Commissaire général aurait pu légalement considérer que "les faits invoqués - menaces de son oncle suite au refus d'un mariage - tels qu'exposés, sont manifestement étrangers aux critères prévus à l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et relèvent du droit commun", "l'intéressée n'évoqu(ant) d'ailleurs aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit de la part des autorités de son pays" ainsi qu'en atteste le formulaire consignait ses déclarations à l'Office des étrangers; que le moyen ne paraît pas sérieux;

Considérant que la première condition requise pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution immédiate de la décision de refus d'entrée avec refoulement à destination de L., n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner si la seconde condition l'est,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril 1900 nonante-sept, par :

M.	ANDERSEN,	président de chambre,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.